

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réunion 24 avril 2018, DIJON

---

Présidence : M. Laurent KLIMCZAK

---

Présents : Amandine MENIGOZ, Gérard GEORGES, Didier VINCENT

---

Excusé : Néant

---

### 1. MATCH N°19385194 DU 15 AVRIL 2018 – ASPTT DIJON / AS GARCHIZY COMPTANT POUR LE CHAMPIONNAT DE REGIONAL 1

Réserve technique déposée par le club AS GARCHIZY et formulée de la manière suivante, « *Le gardien arrive face à l'attaquant. Il joue le ballon en taclant au sol. Le score est scellé 3-1. Aucune intention de faire mal. Pourtant la double peine est appliquée* »,

Après étude des pièces versées au dossier,

Vu l'article 186 des R.G. de la F.F.F.,

La CRA jugeant en première instance,

Attendu que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »,

Attendu que le club AS GARCHIZY n'a pas confirmé la réserve technique qu'il a déposé lors de la rencontre susmentionnée,

Par ces motifs,

**DIT la réserve non recevable car non confirmée,**

**TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation du résultat,**

### 2. MATCH N° 19457725 DU 14 AVRIL 2018 – VESOUL FC / DANNEMARIE COMPTANT POUR LE CHAMPIONNAT DE REGIONAL 3

Réserve technique déposée par le club AS DANNEMARIE et formulée de la manière suivante d'abord par M. Mehdi KROUK, « *Je pose réserve technique sur le fait de ne pas avoir repris le jeu par un engagement après un but à la 90<sup>ème</sup> minute, 93<sup>ème</sup> apparemment* » puis complétée par M. Alexandre GAUTHIER avec les termes suivants « *Sur le fait de ne pas avoir repris le jeu par un engagement après avoir encaissé le 3<sup>ème</sup> but qui donne la victoire à Vesoul. L'arbitre a alors décidé de ne pas reprendre la partie par un engagement, ce qui est stipulé dans le règlement.* »

Après étude des pièces versées au dossier,

Vu l'article 186 des R.G. de la F.F.F.,

La CRA jugeant en première instance,

Attendu que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »,

Attendu que le club AS DANNEMARIE n'a pas confirmé la réserve technique qu'il a déposé lors de la rencontre susmentionnée,

Par ces motifs,

**DIT la réserve non recevable car non confirmée,**

**TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation du résultat,**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission régionale d'appel, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux.*

Le Président,

La secrétaire de séance,

Laurent KLIMCZAK

Amandine MENIGOZ